



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

POLICE MUNICIPALE

CONCERNANT LE STATIONNEMENT
EXCEPTIONNEL AUTORISÉ
DEVANT LE N°9 RUE DES VANNEAUX
(AU DROIT D'UN EMMENAGEMENT)
LE MERCREDI 14 DECEMBRE 2022

PL/BM
APM 22/3011

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°21.681 en date du 22 décembre 2021,

Vu la demande présentée par la SARLU AUX BONS DEMENAGEURS (SIRET N° 404 830 572 00040) sise au n°8 allée des Carrières à 77090 COLLEGIEN, en date du 25 octobre 2022,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un emménagement (Madame BOITE),

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un emménagement situé au n°9 rue des Vanneaux, l'entreprise de déménagements AUX BONS DEMENAGEURS (77090 COLLEGIEN), sera exceptionnellement autorisée à stationner son camion d'une longueur de dix mètres linéaires, devant le n°9 rue des Vanneaux, le mercredi 14 décembre 2022, de 07h00 à 17h00.

- Le demandeur prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires en ce qui concerne la circulation piétonne et les véhicules, en mettant de part et d'autre du lieu de stationnement du camion des pré-signalisations (au moyen de cônes).

ARTICLE 2: La circulation sera donc perturbée à hauteur du n°9 rue des Vanneaux, au droit de l'emménagement, le mercredi 14 décembre 2022, de 07h00 à 17h00.

ARTICLE 3 : Les pré-signalisations seront donc mises en place par l'entreprise et le présent arrêté municipal devra être affichée de manière visible sur le camion.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 16,50 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 5 décembre 2022

Pour le Maire,
et par délégation,
Le Cinquième Adjoint



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 7 décembre 2022